

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside une soirée de danses classiques donnée par les élèves de M^{me} Susan Dubreuil (p. 690).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.553 du 12 juin 1961 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 690).

Ordonnance Souveraine n° 2.569 du 6 juillet 1961 portant nomination du Directeur du Service de la Régie des Tabacs, Allumettes, Poudres et Cartes à jouer (p. 690).

Ordonnance Souveraine n° 2.570 du 6 juillet 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 691).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 61-205 du 11 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 691).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-47 du 3 juillet 1961 nommant une Secrétaire-sténodactylographe à la Mairie (p. 692).

Arrêté Municipal n° 61-48 du 5 juillet 1961 réglementant les convois funèbres (p. 692).

Arrêté Municipal n° 61-49 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 693).

Arrêté Municipal n° 61-50 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales (p. 693).

Arrêté Municipal n° 61-51 du 8 juillet 1961 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules dans le tunnel reliant le Boulevard du Bord de Mer à Fontvieille au Quai Antoine 1^{er}. (p. 694).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Année scolaire 1961-1962 (Congès des élèves) (p. 694).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-31 relative au vendredi 14 Juillet (p. 694).

Erratum (p. 695).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 695).

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner du Corps Consulaire (p. 695).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 695 à 701).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside une soirée de danses classiques donnée par les élèves de M^{me} Susan Dubreuil.

Dans la soirée du dimanche 9 juin dernier, s'est déroulée dans la salle du Théâtre des Beaux Arts, une soirée consacrée à la danse et qui a été donnée, au profit de la Croix Rouge Monégasque, par les élèves de l'Ecole de Danse de M^{me} Susan Dubreuil, dans le cadre de la campagne mondiale contre la faim. Cette manifestation, placée sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque, était également la fête annuelle des Guides de Monaco.

Accueillie à Son arrivée par M^{me} Susan Dubreuil, S.A.S. la Princesse, qu'accompagnait Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey-Faucon, a pris place dans la loge d'honneur où Elle était entourée de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, M^{me} et M^{lle} Pelletier. Dans l'assistance, très nombreuse, se trouvaient plusieurs personnalités de la Principauté.

Les différentes danses exécutées par les élèves de M^{me} Susan Dubreuil ont été présentées par M^{lle} Régine West, Chef-Guide, qui a également en quelques mots expliqué le but de cette Ecole de danse et, après avoir remercié Son Altesse Sérénissime d'avoir daigné honorer de Sa présence cette soirée, a rappelé que cette manifestation était placée sous le signe de la solidarité et de l'entraide.

Les jeunes artistes ont été longuement applaudis et S.A.S. la Princesse a marqué Sa vive satisfaction de la réussite de cette soirée, à M^{me} Susan Dubreuil et à ses brillants jeunes élèves.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2553 du 12 juin 1961 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur

Le Lieutenant-Colonel Feardorcha Eamonn Mac an Leagha, Aide-de-Camp détaché en S.E. auprès de S.A.S. le Prince de Monaco.

Officier

Le Commandant An Ceannfort Breandan O'Huallachain, Aide-de-Camp adjoint de S. Exc. le Président de la République d'Irlande.

Chevalier

M. Michael Skentlebery, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République d'Irlande.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le douze juin mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.569 du 6 juillet 1961 portant nomination du Directeur du Service de la Régie des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.238, du 11 mai 1960 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent Fautrier, Chef du Service de la Régie des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer, est nommé Directeur dudit Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.570 du 6 juillet 1961
décernant des Médailles de l'Education Physique et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Casimir Migliorretti, Président d'Honneur de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Louis Pironi, entraîneur de l'Equipe de Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

Armand Bessone, Directeur Sportif de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à M. Jacques Garino, Membre du Bureau de la Section Football Amateur de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chan-

celier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 61-205 du 11 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — posséder de sérieuses références en matière de sténo-graphie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur papier timbré;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- a) une dictée notée sur 10 points, coefficient 3;
- b) une épreuve de sténographie notée sur 10 points, coefficient 2;
- c) une épreuve de dactylographie notée sur 10 points, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction le minimum de points requis sera de 50.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;

MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 juillet 1961.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-47 du 3 juillet 1961 nommant une Secrétaire-sténodactylographe à la Mairie.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Huguette Kroenlein, sténodactylographe à la Mairie, est nommé Secrétaire-sténodactylographe (5^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1961.

Monaco, le 3 juillet 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-48 du 5 juillet 1961 réglant les convois funèbres.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'avis conforme de S. Exc. Monseigneur l'Évêque de Monaco suivant les dispositions de la Bulle Quemadmodum du 15 mars 1886 déclarée exécutoire comme Loi de l'État par Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 août 1935 réglant les Convois Funèbres;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 1961;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue d'éviter tous risques d'accidents ou d'encombrements à l'occasion des transports funèbres.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

— Les convois funèbres entre la maison mortuaire et l'adi-

fiée du culte seront composés exclusivement de la voiture du clergé, du fourgon et des voitures transportant les membres de la famille, sans aucune suite à pied.

— Les convois funèbres entre l'édifice du culte et le cimetière seront réglés conformément à l'alinéa qui précède.

ART. 2.

Lorsqu'il n'est pas célébré d'office religieux dans un édifice du culte, le convoi funèbre, après la levée du corps faite au domicile du défunt ou à la gare du chemin de fer, se rendra au Cimetière dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 3.

— Pour toute personne décédée à l'Hôpital, le transfert du corps depuis le dépositaire de cet établissement jusqu'à l'édifice du culte, sans levée du corps au domicile du défunt, se fera dans les formes prévues par l'article premier;

— Le transfert du corps depuis le dépositaire de l'Hôpital jusqu'au domicile du défunt se fera sans convoi;

— Le transfert du corps depuis le dépositaire de l'Hôpital jusqu'à la Chapelle du Cimetière en vue de la cérémonie religieuse, se fera sans cortège. Le convoi sera réglé conformément aux prescriptions de l'article premier.

ART. 4.

Les convois funèbres en provenance des communes limitrophes en vue d'inhumation dans le Cimetière de Monaco devront se conformer aux prescriptions de l'article premier.

ART. 5.

Le Maire a seul faculté d'autoriser dans les circonstances exceptionnelles toutes dérogations aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 6.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 juillet 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-49 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux concessions temporaires du Domaine Public;

Vu la soumission souscrite par M^{me} Jeanne Novaretti, le 1^{er} juillet 1961;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale en date du 20 octobre 1960 et des 26 avril et 23 mai 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanne Novaretti est autorisée à occuper pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1961, une parcelle de terrain d'une surface de 60 m² dans la salle supérieure d'accès à la grotte.

ART. 2.

M^{me} Jeanne Novaretti devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du Domaine Public, ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

MM. le Receveur Municipal et le Conducteur de la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco le 5 juillet 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-50 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916, relatif aux concessions temporaires du Domaine Public;

Vu la soumission souscrite par M^{me} Yvonne Jammes, le 1^{er} juillet 1961;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale en date du 20 octobre 1960 et des 26 avril et 23 mai 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Yvonne Jammes est autorisée à occuper pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1961 :

- un pavillon à l'intérieur du Jardin Exotique sis près de la caisse des entrées;
- un pavillon sis sur la plate-forme d'accès aux grottes.

ART. 2.

Madame Yvonne Jammes devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du Domaine Public, ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

MM. le Receveur Municipal et le Conducteur de la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco le 5 juillet 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n°61-51 du 8 juillet 1961 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules dans le tunnel reliant le boulevard du Bord de Mer à Fontvieille au Quai Antoine 1^{er}.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 23 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal du 23 janvier 1956;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'Arrêté Municipal du 23 août 1951 modifié par l'Arrêté Municipal du 23 janvier 1956, la circulation des

véhicules est interdite dans le tunnel reliant le boulevard du Bord de Mer à Fontvieille au Quai Antoine 1^{er} le lundi 10 juillet 1961, de 14 heures à 24 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juillet 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 1961-1962

(Congés des élèves)

Rentrée scolaire : le lundi 2 octobre 1961;

Toussaint : mercredi 1^{er} et jeudi 2 novembre;

Noël et Nouvel An : du samedi 23 décembre au soir au mercredi 3 janvier inclus, les cours du mercredi étant reportés au jeudi;

Mardi gras : du samedi 3 mars au soir au vendredi 9 mars au matin;

Pâques : du samedi 14 avril au soir au lundi 30 avril au matin;
Pentecôte : le lundi 11 juin.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-31 relative au vendredi 14 juillet.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs liés par l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale du travail que le vendredi 14 juillet 1961 est jour chômé et payé pour *les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.*

Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %;
- b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans l'Arrêté Ministériel n° 61-193 du 23 juin 1961, paru au « Journal de Monaco », du 3 juillet 1961.

A l'article 6, paragraphe 3, au lieu de :

« — Frais de séjour :

« Le montant des remboursements des frais de séjour est fixé à : — 190 NF dans le cas de cure prise en charge à « 100 % »,

lire :

« — Frais de séjour :

« Le montant des remboursements des frais de séjour est fixé à : — 180 NF dans le cas de cure prise en charge à « 100 % ».

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
21, Boulevard Charles III	2 pièces, cuisine, débaras	10 juillet 1961	9 juillet 1961 inclus

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner du Corps Consulaire.

Sacrifiant cette année encore à une amicale tradition, les membres du Corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement Princier se sont réunis au Sea-Club pour un dîner dont les hôtes d'honneur étaient S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier qu'accueillirent à leur arrivée le Consul général de France et M^{me} Marcel Depeyre.

Après avoir souhaité la bienvenue aux personnes présentes, M. Depeyre prononça quelques paroles empreintes d'une cor-

dialité souriante et porta un toast à la santé de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco dont la sollicitude permet aux membres du Corps consulaire d'accomplir dans les meilleures conditions possibles le mandat qui est leur.

S. Exc. M. Emile Pelletier répondit avec la même affabilité à M. Depeyre et rendit hommage aux chefs d'État des pays représentés à Monaco.

Tournoi International de Boules « Coupe Prince de Monaco », remise de décorations.

A l'occasion du Tournoi International de Boules « Coupe Prince de Monaco », S.A.S. le Prince a daigné conférer la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports à M. le Dr Luigi Sambuelli, Président de la Fédération Internationale de Boules et de la Fédération Italienne de Boules (Médaille de Vermeil), à M. Luciano Raviolo, Vice-Président de la Fédération Internationale de Boules et de la Fédération Italienne de Boules (Médaille d'Argent) et à MM. Emiliano Giobolina et Andrea Robotti, respectivement Trésorier Général de la Fédération Internationale de Boules et de la Fédération Italienne de Boules, et Président des Commissions Technique et Sportive de la Fédération Internationale de Boules (Médaille de Bronze).

Samedi matin, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a reçu, en présence de M. le Dr Louis Orecchia, Commissaire aux Sport, MM. Sambuelli, Raviolo, Giobolina et Robotti, accompagnés de MM. Louis Passeron et Casimir Miglioretti, respectivement Président de la Fédération Monégasque de Boules et Président du Comité d'Organisation de la « Coupe Prince de Monaco », et Vice-Président de la Fédération Monégasque de Boules et Vice-Président du Comité d'Organisation de la « Coupe Prince de Monaco », Henri Crovetto et Noël Nardi, Commissaires Généraux du Comité d'Organisation de la « Coupe Prince de Monaco ».

Après leur avoir remis les insignes de cette distinction il a tenu à remercier ces personnalités du bienveillant intérêt qu'elles portent aux organisations monégasques, et d'avoir bien voulu faciliter la réalisation de la « Coupe Prince de Monaco » qui compte parmi les compétitions les plus importantes.

MM. Sambuelli, Raviolo, Giobolina et Robotti, ont prié S. Exc. M. Pierre Blanchy de se faire, auprès de S.A.S. le Prince, l'interprète de leurs remerciements et de leurs sentiments de respectueuse gratitude.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêté en date du 10 juillet 1961, exécutoire sur minute avant enregistrement, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 4 juillet 1961, et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Jean-Charles CHVA-

LOWSKI par le sieur Joseph Jules MEDECIN, demeurant 16, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 11 juillet 1961.

Le Greffier en chef adjt.

Signé : L-P. THIBAUD

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Charles COMMAN a prorogé de trois mois, à dater du 13 juillet 1961, le délai imparti au syndic par l'article 465 du Code de Commerce.

Pour extrait conforme,

Monaco, le 11 juillet 1961.

Le Greffier en chef adjt.

Signé : L-P. THIBAUD.

Faillite « LES TISSAGES REUNIS »

Par Ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge Commissaire a autorisé le syndic à transiger avec le sieur Breitach, demeurant à Marseille, en ce qui concerne la créance de la Société faillie à l'encontre dudit sieur Breitach, ce sous réserve de l'homologation prescrite par l'article 458 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 juillet 1961.

Le Greffier en Chef adjt.

Signé : L-P. THIBAUD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 6 décembre 1960, M. Auguste-Albin

POGGI, commerçant, demeurant n° 32, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M^{me} Doris LOPANO, commerçante, demeurant n° 32, bd du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de M. René-André BLANCHARD et de M. Pierre-Jacques BLANCHARD, employé, demeurant n° 32, rue de l'Assomption, à Paris (16^e), un fonds de commerce de fabrication de pain dit « de fantaisie », boulangerie (vente), fabrication et vente de pâtisseries, avec consommation et vente des vins doux dits de liqueurs, fabrication et vente de glaces et, à titre précaire et révocable, fabrication et vente de pain de régime, fabrication, préparation et vente en gros et au détail de petits déjeuners et potages avec farines panifiables, conserves de légumes, sel de cèleri et jus de fruits, exploité n° 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aurégia, notaire à Monaco, le 24 mars 1961, Monsieur Marcel Eugène DUBOIS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Place Clichy, « Buckingham Palace », a vendu à Mademoiselle Yvette Clara Eugénie COURLET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Place Clichy, « Buckingham Palace », la moitié indivise en pleine propriété, d'un fonds de commerce de vente de meubles d'occasion et d'objets d'ameublement d'occasion, exploité à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, 41, boulevard du Jardin Exotique, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur, en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aurégia, notaire à Monaco, le 14 avril 1961, Monsieur Antoine GUGLIELMI, cimmerçant, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, Boulevard de la République, a vendu à Monsieur Nicolas SALLESE, cordonnier, demeurant à Monaco-Ville, 16 bis, rue Basse, un fonds de commerce de vente de toutes chaussures de confection, avec atelier de réparation et de confection de chaussures sur mesures, exploité à Monaco, 11, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

ÉTABLISSEMENTS GEORGES SANGIORGIO

Société Anonyme Monégasque au capital de 12.000.000 de frs
3, rue de la Poste — Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires des Etablissements Georges SANGIORGIO, Société Anonyme Monégasque au Capital de 120.000 NF., sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 27 juillet, 3, rue de la Poste Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice clos le 31 janvier 1961.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 23 juin 1958, Madame Pierrine-Marie VERDINO, commerçante, épouse de Monsieur Michel-Louis FABRE, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, a donné en gérance libre à Madame Renée Charlotte RENAUD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de teinturerie, dépôt et bureau de commandes, blanchissage et repassage, situé à Monte-Carlo, 13 avenue Saint-Michel, pour une durée de trois ans, à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante huit.

Cette gérance ayant pris fin le 30 juin 1961.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, successeur de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 9 mai 1961, M^{me} Mireille-Marie-Marguerite GARNIER, veuve de M. Pierre-Louis-André PIETRA, demeurant 20, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jeanne-Françoise NAEGELS, veuve de M. Fernand-Alexandre CABUY, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur exploité Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Banque Générale d'Investissements

au capital de 1.000.000 de nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 juin 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, notaire, le 6 avril 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BANQUE GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet toutes les opérations prévues pour les banques d'affaires et notamment l'émission, la souscription, l'escompte, la commission, le courtage, le change, les prêts avec ou sans garantie, la gestion de biens, le financement de toutes entreprises existantes ou en formation.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières directement ou indirectement rattachées audit objet social dans le cadre de la banque d'affaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle

participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la

Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais, de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixés par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer a réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 29 juin 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, par acte du 11 juillet 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 juillet 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Aurégli, notaire à Monaco le 27 juin 1961, contenant liquidation et partage des biens dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Jean-Marie BILLON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Caroll's Hôtel, boulevard Princesse Charlotte, et Madame Jeanne MIREILLE, sans profession, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, épouse divorcée dudit M. BILLON le fonds de commerce d'électricité, réparations et vente d'appareils électriques, installations électriques, accessoires, entretien d'ascenseurs, vente et réparation d'appareils de T.S.F. (radios récepteurs), avec atelier et entrepôt, connu sous le nom d'ELECTRO CONFORT, exploité à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, et le matériel roulant à l'usage dudit commerce, ont été attribués audit M. BILLON.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à adresser en l'étude de Maître Aurégli, notaire.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO notaire soussigné, les 16 et 23 juin 1961, la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO » dont le siège social est à Monaco, 16 avenue de la Costa, a cédé à Mademoiselle Raymonde-Marie-Antoinette COLOMBERT, diététicienne, demeurant à Monaco,

Palais de la Scala, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local situé au Palais de la Scala et portant le numéro 48 au plan de l'immeuble.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Union Européenne de Financement »

en abrégé : « S.U.N.E.F.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de NF

Siège social : 3, avenue Saint-Charles,

MONTE-CARLO

Le 11 juillet 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « UNION EUROPEENNE DE FINANCEMENT », en abrégé : « S.U.N.E.F.I. » établis suivant actes reçus les 16 janvier et 10 février 1961, par M^e Aurégli, notaire à Monaco, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 29 mai 1961 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégli, notaire à Monaco, le 28 juin 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 29 juin 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aurégli.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DECOSSAUX et LORENZI

AGENCE THEATRALE INTERNATIONALE

Aux termes d'un acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 28 juin 1961,

M. Jean-Baptiste DECOSSAUX dit MANO, impresario, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala,

et M. Jacques-Antoine-Pierre LORENZI, directeur artistique, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 23, boulevard Joseph Garnier,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un bureau d'impresario et d'agence théâtrale (engagements d'artistes et tournées de spectacles) et toutes affaires et opérations commerciales se rattachant directement à cet objet.

La raison et la signature sociales sont « DECOSSAUX et LORENZI ». La dénomination de la société sera « AGENCE THEATRALE INTERNATIONALE ».

La société est constituée pour une durée de vingt années à compter du 28 juin 1961.

M. DECOSSAUX a apporté à la société un fonds de commerce d'agence théâtrale, impresario, engagements d'artistes et tournées de spectacles, connu sous le nom d'Agence Théâtrale Internationale, exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, et estimé à la somme de deux mille nouveaux francs.

M. LORENZI a apporté en espèces une somme de deux mille nouveaux francs.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois la signature des deux associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

En cas de décès d'un associé, l'associé survivant aura un délai de trois mois pour faire connaître s'il entend dissoudre la société ou continuer celle-ci avec les héritiers et représentants de l'associé décédé qui deviendra simple commanditaire.

La constitution de ladite société a été soumise à la condition suspensive de la délivrance à MM. DECOSSAUX et LORENZI d'une licence d'exploitation du fonds de commerce apporté par M. DECOSSAUX.

L'extrait ci-dessus a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 juillet 1961.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

de la Société anonyme monégasque

« Consortium d'Inventions Nouvelles »

en abrégé : « C.I.N. »

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1961, dont un original de cette Assemblée a été déposé aux minutes de M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 6 juillet 1961, les Actionnaires de la Société anonyme « CONSORTIUM D'INVENTIONS NOUVELLES », en abrégé : « C.I.N. » au capital de 60.000 nouveaux francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société à compter du 6 juin 1961, et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1961 précitée a été déposée le 17 juillet 1961 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 17 juillet 1961.

Signé : L. AURÉGLIA.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI